

Définition des cycles de temps de travail
Annexe délibération n° 2023_20 du 7 mars 2023

Article 1 : Cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, tous les services sont soumis au cycle hebdomadaire de travail suivant : 39h par semaine.

Article 2 : Le régime dérogatoire du temps de travail

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

Le Parc naturel régional du Queyras ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Les congés annuels

Le nombre de jours de congés annuels des agents est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels.

Le nombre de jours de congés est proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours non consécutifs ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours non consécutifs durant la même période que l'agent soit à temps complet ou à temps partiel.

Article 4 Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT):

39h par semaine ouvrent droit à 23 jours d'ARTT par an.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet, congé maternité et paternité.

- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, congé maternité et paternité.

Le nombre de jours d'ARTT est proratisé pour les agents à temps partiel.

Les agents à temps non complet n'ont pas le droit à des jours d'ARTT.

Heures semaine		35	36	37	38	39	40	41	42
Heures par jours		7	7,2	7,4	7,6	7,8	8	8,2	8,4
	h m	h m	h m	h m	h m	h m	h m	h m	h m
	7 0	7 12	7 24	7 36	7 48	8 0	8 12	8 24	
Jours	365	365	365	365	365	365	365	365	365
jours de repos hebdomadaires	104	104	104	104	104	104	104	104	104
jours de congés annuels	25	25	25	25	25	25	25	25	25
jours fériés	8	8	8	8	8	8	8	8	8
nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire	228	228	228	228	228	228	228	228	228
N1 Heures an	1596	1641,6	1687,2	1732,8	1778,4	1824	1869,6	1915,2	
Arrondi	1600	1641,6	1687,2	1732,8	1778,4	1824	1869,6	1915,2	
Journée de solidarité	7	7	7	7	7	7	7	7	
Total	1607	1648,6	1694,2	1739,8	1785,4	1831	1876,6	1922,2	
Heures travaillées en trop	0	41,6	87,2	132,8	178,4	224	269,6	315,2	
Soit jours de RTT	0	5,78	11,78	17,47	22,87	28,00	32,88	37,52	
N2 Soit jours de RTT supérieur	0	6	12	18	23	28	33	38	
Soit jours de RTT arrondi inférieur	0	5	11	17	22	28	32	37	
N1/N2 Nombre de jours d'absence du service pour perdre un jour de RTT		38	19	13	10	8	7	6	

Article 5 : la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT soit **22 jours d'ARTT au lieu de 23 pour un cycle de travail de 39h par semaine.**